



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-092

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-08-25-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière administrative aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (2 pages) Page 3

36-2020-08-25-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-08-21-004 - Arrêté préfectoral portant ban des vendanges du vignoble de Reuilly pour la récolte 2020 (2 pages) Page 11

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-08-25-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du SPFE et de l'enregistrement de Châteauroux (1 page) Page 14

DSC - Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication Interministérielle

36-2020-08-24-001 - Arrêté du 24 août 2020, honorariat de Monsieur le maire de Crevant (1 page) Page 16

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-21-003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société centrale éolienne Le Jusselin pour l'exploitation d'un parc éolien « Le Jusselin » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian (4 pages) Page 18

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-08-25-001

Décision portant subdélégation de signature en matière
administrative aux agents de la direction départementale de
la cohésion sociale et de la protection des populations



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
Secrétariat général**

DÉCISION N°

portant subdélégation de signature en matière administrative aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 août 2018 portant nomination de M. Philippe FOURY en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté n°36-2020-08-21-001 du 21 août 2020 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Philippe FOURY, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1 :

La décision n°36-2020-01-06-001 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est abrogée.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés

- Mme Carine BAR, directrice adjointe

Domaine de l'article 1^{er}, chapitre I

- Mme Geneviève FAYE

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre III, paragraphe 4 - droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Mme Valérie DURAND

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre III, paragraphe 2 - Cohésion sociale à l'exception du contrôle de légalité sur les actes des établissements médico-sociaux autorisés par le représentant de l'État dans le département

- Mme Myriam BOBBIO, cheffe de service

- M. Yannick LUCILLA, adjoint à la cheffe de service

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre III, paragraphe 1. jeunesse, sport, vie associative et éducation populaire, politique de la ville à l'exception de la signature des conventions des projets éducatifs territoriaux (PEDT) ainsi que le paragraphe 3 relatif à la lutte contre les discriminations:

- M. François SCHMITT, chef de service

- M. David GALLOIS, adjoint au chef de service

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre II, partie 1 :

- Mme Nathalie JACOB, Mme Caroline MALLET

- à l'exception des décisions administratives défavorables mentionnées à l'article L 233-1-I du code rural et de la pêche maritime, relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou de l'arrêté immédiat d'une ou plusieurs de ses activités,
- à l'exception de paragraphes II 2 et II 3 de l'article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime,
- à l'exception des décisions administratives défavorables mentionnées à l'article L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime, relatives à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements,

- Mme Dominique AULAGNER

- à l'exception des décisions administratives défavorables mentionnées à l'article L.521-5 du code de la consommation relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou de l'arrêté immédiat d'une ou plusieurs de ses activités
- à l'exception de la procédure d'injonction mentionnée à l'article L.521-10 du code de la consommation relative à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre II, partie 2 :

- Mme Dominique AULAGNER, Mme Nathalie JACOB

Domaines de l'article 1^{er}, chapitre II, partie 2, point J :

- Mme Caroline MALLET

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Châteauroux, le 25 août 2020



Philippe FOURY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-08-25-002

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 août 2018 portant nomination de M. Philippe FOURY en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, du 21 août 2020, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°36-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est abrogée.

Article 2 :

Par arrêté du 21 août 2020, le Préfet de l'Indre a donné délégation de signature au directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat
- BOP 147 – Politique de la ville
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l’Alimentation
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 304 – Inclusion sociale et protection des personnes
- BOP 349 – Fonds pour la transformation de l’action publique
- BOP 354 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Conformément aux dispositions de l’article 4 de l’arrêté préfectoral susvisé portant délégation à monsieur Philippe FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Indre, pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l’État, les agents suivants sont désignés comme mandataires :

Pour tous les budgets opérationnels de programme :

- Mme Carine BAR, directrice adjointe
- Mme Geneviève FAYE, secrétaire générale.

Pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303, 304 :

- Mme Myriam BOBBIO, cheffe du service inclusion sociale
- M. Yannick LUCILLA, adjoint à la cheffe du service inclusion sociale

Pour le BOP 147 :

- M. François SCHMITT, chef du service jeunesse, sport, vie associative et politique de la ville

Article 3 :

Dans le cadre de l’application CHORUS formulaire, sont considérés comme valideurs

Pour tous les BOP

- Mme Geneviève FAYE

Pour le BOP 354

- Mme Marie-Laure MERY

Pour les BOP sociaux et le BOP 134

- Mme Christelle DURET

Pour le BOP 206

- Mme Stéphanie PAILLET
- Mme Sylvie BRODY

Pour le BOP 147

- Mme Catherine BERANGER
- M. François SCHMITT

Dans le cadre de l’application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs :

- Mme Geneviève FAYE
- Mme Marie-Laure MERY

Article 4 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Châteauroux, le 25 août 2020



Philippe FOURY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-08-21-004

Arrêté préfectoral portant ban des vendanges du vignoble
de Reuilly pour la récolte 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTE N° 36-2020-08-21- du 21 août 2020
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2020

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime)

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée « REUILLY »

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2020 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

cépage pinot gris : vendredi 21 août 2020

cépage pinot noir : mercredi 26 août 2020

cépage sauvignon blanc : mercredi 26 août 2020

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Sylvain ROUET

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-08-25-003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du
SPFE et de l'enregistrement de Châteauroux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de L'Indre

10 rue Albert 1^{er} – B.P. 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 60 34 34

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux

La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux de l'Indre sera fermé à partir de 12h00 le 31 août 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châteauroux, le 25 août 2020

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS

Administrateur Général des Finances Publiques

DSC - Bureau de la Représentation de l'Etat et de la
Communication Interministérielle

36-2020-08-24-001

Arrêté du 24 août2020, honorariat de Monsieur le maire de
Crevant



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté du **24 AOÛT 2020**
conférant l'honorariat à Monsieur Michel PIROT
ancien Maire de CREVANT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que M. Michel PIROT a exercé successivement la fonction d'élu en tant qu'adjoint au maire de 1989 à 1995, puis de maire de 1995 à 2020 soit durant 31 ans.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel PIROT, ancien maire de la commune de CREVANT est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-21-003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la Société centrale éolienne Le Jusselin pour
l'exploitation d'un parc éolien « Le Jusselin » sur le
territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 36-2020-08- du 21 AOUT 2020
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la Société centrale éolienne Le Jusselin pour
l'exploitation d'un parc éolien « Le Jusselin » sur le territoire de la commune de La Chapelle-
Saint-Laurian

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du Livre I (partie législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du Livre I ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 mai 2020 par Monsieur le Directeur de la Société centrale éolienne Le Jusselin en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, implanté sur la plate-forme de l'éolienne E2, situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 15 juillet 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jacques POURAILLY,
- En cas de défaillance de Jacques POURAILLY, la présidence de la commission sera assurée par Mme Claudine MOREAU,
- Membres titulaires : Mme Claudine MOREAU et M. Michel FOISEL ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 10 juillet 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 août 2020 ;

Vu l'accord du Préfet du Cher pour la désignation des communes de Graçay et St-Outrille, commune du rayon d'affichage pour l'enquête publique, en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société centrale éolienne Le Jusselin à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian du **vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au mardi 27 octobre 2020 à 17h00 inclus**, soit une durée de 33 jours en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société centrale éolienne Le Jusselin, dont le siège social est situé 6 rue Ménars – 75002 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- ↳ M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite ;
- ↳ Mme Claudine MOREAU, fonctionnaire à la retraite ;
- ↳ M. Michel FOISEL, cadre de la fonction publique retraité.

Au moins un membre de la commission d'enquête siégera à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- le vendredi 25 septembre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 30 septembre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 10 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 15 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 19 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 27 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer les permanences, la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian sera exceptionnellement ouverte les mercredi 30 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, samedi 10 octobre 2020 de 9h00 à 12h00, jeudi 15 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et lundi 19 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront être directement adressées ou déposées à l'attention des commissaires enquêteurs, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian.

ARTICLE 3 :

Il est mis à la disposition du public, à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, du vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au mardi 27 octobre 2020 à 17h00 inclus, aux jours et heures suivants :

- ↳ **Les lundis, mardis et jeudis de 13h00 à 17h30 et le vendredi de 13h00 à 17h00,**

les éléments suivants :

- ↳ le dossier complet en version papier, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;

↳ un accès gratuit au dossier, sur poste informatique.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, pourront être consignées pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, sur le registre d'enquête déposé à cet effet, ou, pendant la durée de l'enquête et au plus tard le **mardi 27 octobre 2020 à 17h00**, adressées par écrit à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian à l'attention du Président de la commission d'enquête publique, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolien-lejusselin@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Laure Delottier, chef de projet éolien, société NEOEN pour le compte de la Société centrale éolienne Le Jusselin, en vue de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, à l'adresse suivante : 6 rue Ménars, 75002 PARIS, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, commune siège de l'enquête publique,
- dans les mairies de Guilly, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Aize, Reboursin, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Fontenay, Saint-Florentin, Giroux, Vatan et Liniez, communes du département de l'Indre,
- dans les mairies de Saint-Outrille et Graçay, communes du département du Cher, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms, ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Champagne-Boischaux, la communauté de communes de la région de Levroux et la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **11 novembre 2020**.

ARTICLE 6 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de La Chapelle-Saint-Laurian mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un **délaï de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un **délaï de trente jours** à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le **26 novembre 2020**.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

ARTICLE 7 :

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Chapelle-Saint-Laurian, Guilly, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Aize, Reboursin, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Fontenay, Saint-Florentin, Giroux, Vatan, Liniez, Saint-Outrille, Graçay et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Thierry BONNIER